

VD_OMNI PE.2015.0415 vom 17. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0415

FR: VD_OMNI PE.2015.0415 du 17 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0415 del 17 marzo 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP), Département de l'économie et du sport | Rejet du recours contre la décision révoquant l'autorisation d'établissement et prononçant le renvoi immédiat de Suisse d'un ressortissant européen, d'origine laotienne. Le recourant a été condamné en 2013 à une peine privative de liberté de trente mois pour un trafic de stupéfiants qui a porté sur pratiquement une année et une quantité importante de stupéfiants, soit 6000 pilules thaïes contenant au total 219 g de méthamphétamine pure. Cette quantité est dix fois supérieure à la limite à partir de laquelle le cas grave est réalisé, à savoir une mise en danger de la vie d'un nombre indéterminé de personnes (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup). Les actes délictueux commis par le recourant ont commencé seulement quelques mois à peine après son retour en Suisse et ont perduré jusqu'à son arrestation. Dans ces conditions, le risque de récidive doit être considéré comme actuel et concret. L'intérêt public à l'éloignement du recourant l'emporte sur son intérêt privé à demeurer dans ce pays. Il est divorcé depuis de nombreuses années et ses enfants sont tous majeurs. Il a en outre déjà vécu éloigné d'eux lors d'un précédent séjour volontaire dans son pays d'origine. .

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant, ressortissant européen, conteste la décision du Chef du DECS de révoquer son autorisation d'établissement UE/AELE en raison de ses condamnations pénales. Il se prévaut du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH. Il estime que son intérêt à vivre en Suisse, auprès de sa famille, l'emporte sur l'intérêt public à son éloignement. a) La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) ne s'applique aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne que lorsque l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Comme l'ALCP ne régleme pas la révocation de l'autorisation d'établissement UE/AELE, c'est l'art. 63 LEtr qui est applicable (cf. art. 23 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange [OLCP; RS 142.203]; arrêts TF 2C_223/2015 du 17

septembre 2015 consid. 3.1; 2C_473/2011 du 17 octobre 2011 consid. 2.1). b) Aux termes de l'art. 63 al. 1 let. a LEtr, l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. a ou b LEtr sont remplies. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou s'il a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal. Cette condition est réalisée, selon la jurisprudence, dès que la peine dépasse une année, indépendamment du fait qu'elle ait été prononcée avec un sursis complet, un sursis partiel ou sans sursis (ATF 139 I 16 consid. 2.1). A teneur de l'art. 63 al. 1 let. b LEtr, l'autorisation d'établissement peut également être révoquée si l'étranger attend de manière très grave à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse. Selon la jurisprudence, il y a atteinte très grave à la sécurité et l'ordre publics lorsque, par son comportement, l'étranger a lésé ou menacé des biens juridiques particulièrement importants, tels l'intégrité physique, psychique ou sexuelle (ATF 139 I 16 consid. 2.1, ATF 137 II 297 consid. 3.3). En tant qu'elles lèsent ou compromettent l'intégrité corporelle des personnes, les infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants, en particulier le trafic de drogues, constituent en règle générale une atteinte très grave à la sécurité et à l'ordre publics (ATF 139 II 121 consid. 5.3; ATF 137 II 297 consid. 3.3; arrêts TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.3; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.2.3; 2C_117/2012 du 11 juin 2012 consid. 4.4.2). c) En l'occurrence, le recourant a été condamné par jugement pénal du 17 juin 2013 à une peine privative de liberté de 30 mois pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants, de sorte qu'il remplit manifestement la condition de révocation de l'autorisation d'établissement prévue à l'art. 62 let. b LEtr, auquel renvoie l'art. 63 al. 1 let. a LEtr. Il remplit également la condition de révocation de l'art. 63 al.1 let b LEtr. d) Comme l'ensemble des droits octroyés par l'ALCP, le droit de demeurer en Suisse ne peut être limité que par des mesures d'ordre ou de sécurité publics, au sens de l'art. 5 al. 1 annexe I ALCP. Conformément à la jurisprudence rendue en rapport avec l'art. 5 annexe I ALCP, les limites posées au principe de la libre circulation des personnes doivent s'interpréter de manière restrictive. Ainsi, le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public pour restreindre cette liberté suppose, en dehors du trouble de l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, l'existence d'une menace réelle et d'une certaine gravité affectant un intérêt fondamental de la société (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêt TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.3). La seule existence d'antécédents pénaux ne permet donc pas de conclure (automatiquement) que l'étranger constitue une menace suffisamment grave pour l'ordre et la sécurité publics. Il faut procéder à une appréciation spécifique du cas, portée sous l'angle des intérêts inhérents à la sauvegarde de l'ordre public, qui ne coïncide pas obligatoirement avec les appréciations à l'origine des condamnations pénales. Autrement dit, ces dernières ne sont déterminantes que si les circonstances les entourant laissent apparaître l'existence d'une menace actuelle et réelle et d'une certaine gravité pour l'ordre public (ATF 139 II 121 consid. 5.3). Il n'est pas nécessaire d'établir avec certitude que l'étranger commettra d'autres infractions à l'avenir pour prendre une mesure d'éloignement à son encontre; inversement, ce serait aller trop loin que d'exiger que le risque de récidive soit nul pour que l'on renonce à une telle mesure. En réalité, ce risque ne doit pas être admis trop facilement et il faut l'apprécier en fonction de l'ensemble des circonstances du cas, en particulier au regard de la nature et de l'importance du bien juridique menacé, ainsi que de la gravité de l'atteinte qui pourrait y être portée. L'évaluation de ce risque sera d'autant plus rigoureuse que le bien juridique menacé est important (ATF 135 II 377 consid. 4.4 et 4.5;

arrêts TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2; 2C_816/2012 du 6 mars 2013 consid. 5.1; 2C_881/2012 du 16 janvier 2013 consid. 5.1). A cet égard, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.3; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6), étant précisé que la commission d'infractions qui sont en étroite relation avec la toxicomanie du délinquant peuvent, selon les circonstances, atténuer cette position de principe (ATF 139 II 121 consid. 5.3 et les références citées). e) L'art. 8 par. 1 CEDH garantit par ailleurs le droit au respect de la vie privée et familiale. Les relations familiales protégées par cette disposition sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2; 127 II 60 consid. 1d/aa). S'agissant des ressortissants étrangers majeurs, le Tribunal fédéral a néanmoins admis qu'une personne vivant en Suisse depuis plus de 30 ans, pouvait invoquer le droit au respect de sa vie privée (arrêt TF 2C_381/2014 du 4 décembre 2014 consid. 4.2 et la référence). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. L'application de cette disposition implique une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 139 I 145 consid. 2.2 et les références citées; arrêt TF 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 5.1). f) La question de savoir si le recourant peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH et de la garantie de sa vie privée peut rester indécise en l'espèce. L'examen sous l'angle de l'art. 8 par. 2 CEDH se confond en effet avec celui imposé par les art. 5 al. 2 Cst. et 96 LEtr, qui suppose une pesée de tous les intérêts en présence (ATF 135 II 377 consid. 4.3; arrêt TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 6.2 et les références citées). g) La proportionnalité de la révocation d'une autorisation d'établissement doit être tranchée au regard de toutes les circonstances du cas d'espèce. Lors de cet examen, il y a lieu de prendre en considération la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de l'auteur pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, ainsi que les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.1; arrêts TF 2C_1153/2014 du 11 mai 2015 consid. 5.4; 2C_1103/2013 du 26 juillet 2014 consid. 5.3 et les références citées). Quand la mesure de révocation est prononcée en raison de la commission d'une infraction, la peine infligée par le juge pénal est le premier critère à utiliser pour évaluer la gravité de la faute et pour procéder à la pesée des intérêts en cause. En présence d'infractions pénales graves, il existe, sous réserve de liens personnels ou familiaux prépondérants, un intérêt public digne de protection à mettre fin au séjour d'un étranger afin de préserver l'ordre public et à prévenir de nouveaux actes délictueux, le droit des étrangers n'exigeant pas que le public demeure exposé à un risque même faible de nouvelles atteintes à des biens juridiques importants (ATF 139 I 16 consid. 2.2.1; 139 I 31 consid. 2.3.2). Comme cela a été relevé préalablement, le Tribunal fédéral se montre particulièrement rigoureux en présence d'infractions à la législation fédérale sur les stupéfiants (ATF 139 II 121 consid. 5.3; arrêts TF 2C_802/2015 du 11 janvier 2016 consid. 4.3; 2C_139/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2; 2C_977/2012 du 15 mars 2013 consid. 3.6). La révocation de

l'autorisation d'établissement d'un étranger séjournant depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais elle n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même dans le cas d'un étranger né en Suisse et qui y a passé toute sa vie (ATF 139 I 31 consid. 2.3.1; arrêt TF 2C_459/2013 du 21 octobre 2013 consid. 3.2). h) En l'occurrence, le recourant a été condamné en 2013 à une peine privative de liberté de trente mois pour un trafic de stupéfiants qui a porté sur pratiquement une année et une quantité importante de stupéfiants, soit 6000 pilules thaïes contenant au total 219 g de méthamphétamine pure. Cette quantité est dix fois supérieure à la limite à partir de laquelle le cas grave est réalisé, à savoir une mise en danger de la vie d'un nombre indéterminé de personnes (cf. art. 19 al. 2 let. a LStup). Les actes délictueux commis par le recourant ont commencé seulement quelques mois à peine après son retour en Suisse. Il a par ailleurs admis sans réserve les faits incriminés lors de l'audience au Tribunal correctionnel (cf. p. 3 du jugement pénal du 17 juin 2013). Sa culpabilité est donc entière. Le recourant se prévaut certes du fait qu'il a bénéficié d'un régime de semi-liberté durant l'exécution de sa peine. Cet élément n'est toutefois pas déterminant, du point de vue du droit des étrangers, pour évaluer sa dangerosité une fois en liberté (ATF 139 II 121 consid. 5.5.2; arrêt TF 2C_1237/2012 du 22 avril 2013 consid. 4.5 et les références citées). Pour apprécier le risque de récidive, il y a également lieu de tenir compte du fait que sa condamnation est récente (moins de trois ans) et que son trafic a duré jusqu'au moment de son arrestation. En outre, la présence de ses enfants en Suisse ne l'a pas empêché de commettre des actes délictueux graves. Quant à sa situation financière, elle reste précaire en l'absence d'un emploi stable. Dans ces conditions, le risque de récidive doit être considéré comme actuel et concret. Il existe par conséquent un intérêt public majeur à mettre fin au séjour du recourant pour préserver l'ordre public et prévenir la commission de nouvelles infractions. L'intérêt public doit être mis en balance avec l'intérêt privé du recourant à pouvoir demeurer en Suisse. A cet égard, il faut relever qu'il est arrivé en Suisse pour la première fois en 1980 et qu'il y a résidé jusqu'en 2008, soit durant 28 ans. Il y séjourne à nouveau depuis 2011. Il peut donc se prévaloir d'une longue durée de séjour dans ce pays. Il ne peut toutefois pas justifier d'une intégration sociale et professionnelle entièrement réussie. Il a été condamné en 2005 pour homicide par négligence et infractions graves à la loi fédérale sur la circulation routière. Il n'est en outre pas intégré sur le marché de l'emploi - il n'a plus exercé d'emploi stable en Suisse depuis 2005, date à laquelle il indique avoir perdu son travail suite à des difficultés personnelles. Hormis la vie commune avec ses enfants et son ex-épouse, il n'invoque au demeurant pas de circonstances propres à démontrer qu'il serait bien intégré. S'agissant de sa situation familiale, il est divorcé de son épouse depuis de nombreuses années et ses trois enfants sont tous majeurs. Le recourant a du reste déjà vécu séparé de ces derniers durant trois ans, lors de son précédent séjour - volontaire - au Laos, alors qu'ils étaient plus jeunes. On peut donc raisonnablement exiger qu'il entretienne les relations avec ses enfants, depuis l'étranger. Sa réintégration soit au Laos, son pays d'origine, soit en France, pays dont il a la nationalité, ne devrait pas poser de problèmes insurmontables. Le recourant a séjourné et travaillé récemment au Laos. Il a en outre vécu en France avant son arrivée en Suisse en 1980. En définitive, le recourant ne peut pas se prévaloir de circonstances suffisamment importantes pour justifier de renoncer à la révocation de son autorisation d'établissement et à son renvoi de Suisse, l'intérêt public à son éloignement étant prépondérant, compte tenu de sa condamnation pénale en 2013 à une peine privative de liberté de trente mois pour infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants. Cet intérêt l'emporte sur son intérêt à demeurer dans ce pays. Partant, la décision attaquée est conforme au principe de la proportionnalité et

ne viole pas le droit à la protection de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Succombant, le recourant supportera l'émolument judiciaire (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD) et il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.